

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.684 du 7 août 2002

A. 124.508/7080

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 28 juillet 2002 par XXX , de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours notifié le 23 juillet 2002 et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 l'accompagnant";

Vu la requête introduite le 29 juillet 2002 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} août 2202 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose qu'il est arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 1998 et que l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié s'est terminé le 23 février 2002 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 13 février 2002, par l'intermédiaire de son conseil, il a introduit une demande de régularisation fondée sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'à l'appui de sa demande il faisait valoir " son long séjour en Belgique, son excellente intégration, la perspective d'un emploi régulier et ses liens familiaux en Belgique outre le fait qu'il n'ait plus aucune famille proche au Rwanda";

Considérant que le 23 juillet 2002 ont été notifiés au requérant d'une part l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 22 août 2002, première décision dont la suspension de l'exécution est demandée, et d'autre part une décision selon laquelle la demande introduite par le requérant en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 était déclarée irrecevable; qu'il s'agit de la deuxième décision dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'elle est motivée comme suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Le séjour du requérant n'est plus autorisé depuis la décision négative de la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés en date du 22/02/2002 et depuis la notification le 11/03/2002 d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant avance trois arguments à cette demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 :

- le fait qu'il soit candidat réfugié,
- le fait que des membres de sa famille aient été reconnus réfugiés,
- le fait qu'il ait conclu un contrat de travail.

Le demandeur n'est plus candidat réfugié depuis la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente

de Recours aux Réfugiés le 06/02/2002. Aussi, rien ne l'empêche ou ne rend difficile un retour temporaire pour lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

A l'instar de la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés qui rappelle que le fait d'avoir des membres reconnus réfugiés "n'est pas suffisant en soi pour fonder une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne dispense nullement le requérant de fournir un récit cohérent et crédible", cet élément n'est pas non plus suffisant pour établir ipso facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En effet, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n/ 97.866 du 13/07/2001). Le fait que des membres de sa famille aient été reconnus réfugiés n'implique ni la similarité des situations ni la similitude des demandes et ni, nécessairement, le droit au demandeur d'obtenir de ce fait une autorisation de séjour. Aussi, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile. Le 22/02/2002, il savait que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides lui avait notifié une décision de non reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette date invalidait toute autorisation provisoire de travailler et ne l'autorisait plus à exercer une quelconque activité lucrative; la conclusion d'un contrat de travail se sera faite sans droit d'exercer ce travail. Notons que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, en exerçant une activité professionnelle sans autorisation, le demandeur commettrait une infraction et contreviendrait à l'ordre ou à la sécurité publique (arrêt n/ 100.223 du 24/10/2001).

Son stage étant terminé depuis le 15/05/2002, rien ne l'empêche ou ne rend difficile un retour temporaire pour lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui a été décidé le 04/03/2002 et qui lui sera notifié en même temps que la présente.";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution consacrant les principes d'égalité et de non-discrimination et la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers" qu'à l'appui du moyen, le requérant fait valoir que la décision critiquée "refuse un permis de séjour (...) alors qu'il aurait pu l'obtenir sur la base de la loi du 22

décembre 1999” et que “ce refus repose sur le fait que cette loi avait un caractère temporaire ne profitant qu’aux personnes introduisant une demande dans les trois semaines à compter de son entrée en vigueur”; qu’il soutient qu’ (il) “ n’est ni en termes de recevabilité ni au fond traité de la même manière que les requérants s’étant fondés sur la loi du 22 décembre 1999” et ajoute qu’ “il est ainsi traité moins favorablement sur les deux plans”; qu’il affirme qu’il en résulte un traitement discriminatoire; qu’il souligne enfin que “le large pouvoir d’appréciation réservé par l’article 9.3” à la partie adverse ne lui permet pas d’ignorer les critères de la loi du 22 décembre 1999 et l’oblige de répondre à celui qui en demande l’application; qu’il prétend que s’il “n’en a pas demandé expressément l’application, (il) l’a fait implicitement en invoquant la longueur de son séjour sur le territoire pendant la procédure d’asile;

Considérant que le requérant prend un second moyen de “la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers”; qu’en une première branche du moyen, il fait valoir que la décision dont il demande la suspension de l’exécution «considère que les arguments développés (...) ne sont pas constitutifs de “circonstances exceptionnelles” alors que la loi du 22 décembre 1999 se fonde sur ce que de telles circonstances sont à ce point exceptionnelles que les étrangers ayant introduit une demande sur cette base peuvent le faire à partir du territoire belge sans qu’un retour dans leur pays soit nécessaire»; qu’en une deuxième branche, il critique la motivation de la décision quant à l’appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles;

Considérant, sur le premier moyen et sur la première branche du second moyen, d’une part que saisie d’une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse n’avait pas à faire application des critères de la loi du 22.12.99 sur la régularisation de certaines catégories d’étrangers, ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d’étrangers séjournant sur le territoire du Royaume visant des situations différentes; que, d’autre part, le simple fait d’avoir invoqué “ la longueur du séjour pendant la procédure d’asile” à l’appui d’une demande de régularisation introduite sur la base de l’article 9, alinéa 3, de ladite loi du 15 décembre 1980 ne peut être interprété comme une demande d’application des dispositions de la loi du 22 décembre 1999; que le premier moyen et la première branche du deuxième moyen ne sont pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche du second moyen, que selon l’article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l’étranger qui désire séjourner plus de trois

mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'alinéa 1^{er} de cet article mais prévoit seulement une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique; qu'il s'ensuit que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve, en précisant par conséquent pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer le déplacement temporaire dans le pays d'origine en vue d'y obtenir l'autorisation; que ces circonstances ne peuvent être confondues avec les raisons pour lesquelles l'autorisation devrait être accordée, qu'elle soit sollicitée depuis la Belgique ou depuis l'étranger;

Considérant que, saisie d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine; que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie; que dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle;

Considérant qu'au titre desdites circonstances exceptionnelles, invoquées par son conseil dans la lettre du 13 février 2002 au bourgmestre de Namur, le requérant faisait état du " fait qu'il soit candidat réfugié, le fait que des membres de sa famille aient été reconnus réfugiés et le fait qu'il ait actuellement conclu un contrat d'emploi. Ce contrat de stage qui est un réel contrat d'emploi serait mis à néant si mon client devait quitter le territoire belge. En tout état de cause il ne peut le faire tant que la

procédure d’asile est pendante”; que dans la lettre adressée par son conseil le 7 mai 2002 à la “cellule régularisation” de l’office des étrangers, le requérant, auquel il incombait d’actualiser sa demande, ne fait pas état de circonstances nouvelles qui auraient pu être qualifiées d’exceptionnelles au sens de l’alinéa 3 de l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu’il en résulte que la partie adverse a pu légalement décider que ne constituent pas de telles circonstances la longueur du séjour du requérant sur le territoire et sa “parfaite intégration”; qu’il en est de même en ce qui concerne l’exercice non autorisé de l’activité professionnelle du requérant; que le deuxième moyen n’est pas sérieux en sa deuxième branche;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le sept août deux mille deux, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.	F. DAOUT.
------------------	-----------